

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0053

**P.R.A.T.I.C. 2000 inc.**  
Aucune adresse connue  
Inscription n° 501 440

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») n'a pu émettre à l'encontre du cabinet P.R.A.T.I.C. 2000 inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi puisque l'adresse au dossier n'est plus valide.

L'avis à P.R.A.T.I.C. 2000 inc. aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement. En effet, la facture n° 791463 du 6 octobre 2006 (...) n'a toujours pas été acquittée.
2. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché, et ce, depuis le 26 juillet 2007.
3. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 11 juin 2007.
4. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a été suspendu par la décision n° 2007-DIST-0489 le 18 juillet 2007 en raison de l'absence d'assurance de responsabilité.
5. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre ses rapports de plaintes pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007.
6. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
7. P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité aurait donné à P.R.A.T.I.C. 2000 inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit. Ces observations auraient pu expliquer les motifs pour lesquels P.R.A.T.I.C. 2000 inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de P.R.A.T.I.C. 2000 inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages.

**EXIGER** à P.R.A.T.I.C. 2000 inc. de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont il disposera des dossiers, livres et registres.

**Et, par conséquent, que P.R.A.T.I.C. 2000 inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

**3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

**3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF****COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0694 et CD00-0695

DATE : Le 14 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> HUGUETTE GAUTHIER ET RICHARD LANTHIER**  
Parties intimées

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE**

[1] Une demande de remise, présentée par les procureurs des intimés, a été transmise au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 10 octobre 2008, soit la veille des auditions fixées aux 14, 15, 16, 17, 20 et 21 octobre 2008.

[2] Le 14 octobre 2008, le comité s'est réuni pour entendre les représentations respectives des procureurs.



CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 2

[3] Les arguments des procureurs des intimés portent principalement sur le fait qu'il n'ont reçu mandat de leurs clients que le 9 octobre 2008 et que devant l'ampleur des pièces faisant l'objet de la divulgation de la preuve et d'une liste élaborée d'admissions soumises à leurs clients, ils n'étaient pas prêts à procéder. Ils soutinrent également que leurs clients, étant l'objet d'accusations devant les instances pénales au sujet des mêmes gestes que ceux reprochés dans les plaintes disciplinaires, il était de mise que le dossier en matière pénale procède en premier lieu, ceci afin d'assurer le respect des droits constitutionnels des intimés.

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, fit valoir, jurisprudence à l'appui, qu'il n'y avait pas lieu de suspendre l'instance disciplinaire en attendant les résultats de l'instance pénale. Ces deux instances seraient indépendantes l'une de l'autre. Aussi, le Code des professions et plus particulièrement, les articles 142 et 149, ayant trait au secret du témoignage des intimés et aux ordonnances de huis clos, de non publication et autres, répondrait à la préoccupation des intimés quant au respect de leurs droits.

[5] La mission de la plaignante étant la protection du public, elle soumit qu'il est important de procéder à l'instruction de ces plaintes, pour obtenir une décision le plus rapidement possible, afin que le public en soit informé. Elle rappela que les plaintes qui ont été déposées à l'automne 2007, rapportaient plusieurs infractions impliquant de nombreux consommateurs. Aussi le comité a tenu plusieurs appels conférences avec les intimés, depuis que leur procureur précédent avait cessé d'occuper en mars 2007, permettant aux intimés de se constituer de nouveaux procureurs. Ce n'est que le 22 mai 2008, que les dates d'audition furent fixées. Le procureur de la plaignante soutint que les intimés étaient présents à ces appels et que bien qu'ayant déclaré se

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 3

représenter seuls, ils avaient été informés par le comité, de l'importance de retenir les services de procureurs et de s'assurer de leurs disponibilité aux dates retenues, le cas échéant.

### **Analyse**

[6] L'autonomie du droit disciplinaire a été maintes fois reconnue. Tel que rapporté dans la décision soumise par la plaignante dans AZ-93041083, le tribunal des professions a réitéré, à plusieurs reprises, que le sort du recours pénal ou civil basé sur les mêmes faits que la poursuite disciplinaire ne doit pas affecter ce dernier. Tel que cette décision l'indique, en vertu de l'article 147 du Code des professions, le témoignage de l'intimé est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice. L'article 149 alinéa 2, prévoit également la possibilité d'une ordonnance de huis clos pour en protéger le secret, en plus des autres mécanismes prévus au Code des professions concernant les autres ordonnances tels que la non publication et la non diffusion. Le comité estime que cela répond au souci que les témoignages des intimés ne puissent leur causer préjudice devant les autres instances.

[7] Les procureurs des intimés ont déclaré représenter les intimés dans l'instance pénale depuis quelques temps et que, bien qu'ils aient comparu le 9 octobre 2008 dans le dossier disciplinaire, tout en sachant que les auditions étaient déjà fixées pour les dates mentionnées, ils n'étaient pas prêts à procéder. Leur mandat serait restreint à obtenir une suspension de l'instance ou une remise afin de leur permettre de conseiller

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 4

leurs clients en connaissance de cause. Le comité ne peut que réitérer sa surprise devant ces représentations de la part d'avocats d'expérience.

[8] Il est de la responsabilité des procureurs qui comparaissent pour des clients et, ce faisant, acceptent un dossier quasiment à la veille des dates d'auditions fixées, de s'organiser pour pouvoir les représenter adéquatement et ce, indépendamment du sort réservé à leur demande de remise.

[9] Quoi qu'il en soit, le comité estime, dans les circonstances du présent dossier, que les intimés ont eu tout le temps nécessaire pour requérir les services de procureurs et que la situation dans laquelle ils se retrouvent n'est due qu'à leur négligence.

[10] Les plaintes font état de plus de quarante (40) chefs d'accusations portés contre M. Lanthier, et de cinq (5) contre Mme Gauthier mais impliquant essentiellement les mêmes consommateurs.

[11] Les procureurs des intimés ayant informé le comité de leurs intentions de discuter avec le procureur de la plaignante pour évaluer les avenues possibles pouvant sensiblement réduire le débat et le nombre de jours d'auditions nécessaires à l'instruction des plaintes, le procureur de la plaignante a déclaré pouvoir faire preuve de souplesse pour ainsi favoriser des échanges en ce sens avec les procureurs des intimés.

[12] Dans les circonstances, le comité accorde partiellement la demande de remise de l'instruction des plaintes et ce, jusqu'au vendredi le 17 octobre 2008, date à laquelle le comité débutera l'instruction des plaintes.

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 5

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande de remise des intimés jusqu'au 17 octobre 2008, à 9 h 30 à la Chambre de la sécurité financière ;

Le tout frais à suivre.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté  
M. Alain Côté, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
Mme Ginette Racine, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault  
Procureure de la partie plaignante

Me Marc-Antoine Rock et Me Anne-Marie Lanctôt  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTOT  
Procureurs des intimés

Date d'audience : 14 octobre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0608 (Jean R. Turgeon)

N° : CD00-0606 (Denis Lemieux)

DATE : 15 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT** en sa qualité de syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**M. JEAN R. TURGEON**, représentant en épargne collective

**ET :**

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT** en sa qualité de syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**M. DENIS LEMIEUX**, conseiller en sécurité financière, planificateur financier,  
représentant en assurance de personnes et en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ CORRIGÉE

---

[1] Ces deux (2) dossiers d'abord entendus les 6, 7, 8 février ainsi que les 2 et 3 mai 2007 par une autre division du comité ont été repris à la suite de la nomination de Me Guy Cournoyer à la Cour Supérieure.

[2] Du consentement des parties, ils ont fait l'objet d'une audition conjointe.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 2

[3] Celle-ci a été tenue le 23 novembre 2007 alors que le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal.

[4] Les parties ont alors convenu de déposer au dossier les notes sténographiques de l'audition antérieure ainsi que les pièces qui y avaient été produites pour tenir lieu de la preuve.

[5] Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier, le comité a débuté son délibéré le 15 janvier 2008.

[6] Les plaintes disciplinaires portées contre les intimés Jean R. Turgeon et Denis Lemieux étaient ainsi libellées :

#### **LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON**

« 1. À Saint-Léonard, au mois de mai 1996, alors qu'il recommandait à son client Jean-Noël Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé puis d'un fonds de revenu viager investi dans des fonds de placements risqués et non garantis, l'intimé Jean R. Turgeon, a :

- i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissements que lui a décrits son client qui désirait la protection du capital et le versement d'une rente de retraite qui, au fil des ans, serait au moins égale sinon supérieure à celle d'Hydro-Québec, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;
- ii) a priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire à un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il avait recommandé à son client Jean-Noël Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé, lui a fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 3

d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1 et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

3. À Makinongé, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032) d'une valeur de \$125,000. pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9-2 et à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

4. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1-1.1, r. 1;

5. À Saint-Léonard, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Noël Gravel des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1. »

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX**

« 1. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) d'une valeur de 24 643 \$, pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2;

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel aux opérations suivantes :

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 4

- i. rachat de 137 521 \$ des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032) pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) pour la même somme;
- ii. rachat de 29 904 \$ des fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611) pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813) pour la même somme;

sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

3. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Gestion Sélect RER Universel (855) d'une valeur de 8 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

4. À Saint-Léonard, le ou vers 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy d'une valeur de 35 000\$ pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill (84) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

5. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

6. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Croissance Max. Actions REER (039) et Européen d'Occasion Investissement Universel (813), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant



CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 5

ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2

7. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2;

8. À Saint-Léonard, le ou vers le 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds Équilibré Cundill (84), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2. »

## **LES FAITS**

[7] Le contexte factuel lié aux deux (2) plaintes disciplinaires peut se résumer comme suit.

[8] En 1996, au moment où il prend sa retraite, M. Jean-Noël Gravel (M. Gravel) a droit au versement d'une somme de 47 064,25 \$ représentant les cotisations excédentaires effectuées dans son compte de retraite en plus de bénéficiaire du droit à une indemnité de départ de 58 615,15 \$.

[9] Il dispose de plus du choix de recevoir une rente mensuelle de son employeur Hydro-Québec ou de se prévaloir de la Loi 116 et d'obtenir de ce dernier le versement d'un montant forfaitaire dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

[10] Il a donc l'option soit de toucher une rente annuelle de retraite de l'ordre de 23 500 \$ (comportant une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 6

consommation et variant de 0,9 % à 2 % (pièce P-9)), soit d'encaisser et gérer une somme forfaitaire de 247 532,06 \$ (la valeur de son régime).

[11] Comme M. Gravel a, dans le cadre d'une conférence de préretraite organisée par son employeur en 1992, fait la connaissance du cabinet Mathieu Turgeon & Associés, il sollicite alors l'intimé, M. Jean R. Turgeon (M. Turgeon), aux fins d'obtenir des explications relatives aux avantages et aux inconvénients qu'il aurait à se prévaloir des dispositions de la Loi 116.

[12] C'est ainsi que lors d'une rencontre en 1996, quelque temps avant de prendre sa retraite, il discute de ses options avec M. Turgeon. Ce dernier lui présente alors un document intitulé : « *Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la Loi 116?* ».

[13] Puis, le ou vers le 25 juillet 1996, à la suite des conseils et des recommandations qu'il reçoit, il choisit de demander le transfert du montant forfaitaire offert par Hydro-Québec à un CRI. Le ou vers le 24 janvier 1997, les sommes reçues sont investies dans des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032).

[14] Plus tard, soit le ou vers le 7 octobre 1999, il vend, jusqu'à concurrence de 125 000 \$, ses parts dans les fonds précédemment mentionnés afin de souscrire des parts dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universel (855).

[15] À la fin de l'année 1999, souffrant de problèmes de santé, M. Turgeon se retire de la pratique en épargne collective et M. Denis Lemieux (M. Lemieux) prend en charge le dossier de M. Gravel. La structure du portefeuille CRI de ce dernier est alors révisée.

[16] Lors d'une rencontre subséquente entre M. Lemieux et M. Gravel au cours du mois de mars 2000, le portefeuille de ce dernier est à nouveau modifié.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 7

[17] M. Lemieux interviendra une dernière fois au dossier en 2003 et des changements seront alors apportés au portefeuille de M. Gravel.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **PLAINTÉ CD00-0608 À L'ENDROIT DE M. JEAN R. TURGEON**

##### **Chef numéro 1**

[18] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Turgeon, alors qu'il recommandait à son client M. Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI) puis d'un fonds de revenu viager (FRV), d'avoir :

- i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissement que lui a décrits son client;
- ii) priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire un produit qui ne lui convenait pas.

[19] En l'espèce la responsabilité de l'intimé était d'éclairer M. Gravel et de le diriger objectivement dans sa décision de choisir entre la rente d'Hydro-Québec ou la gestion personnelle de son fonds de retraite.

[20] Pour remplir ses obligations, il devait discerner et saisir les attentes de ce dernier ainsi que vérifier son profil d'investisseur.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 8

Les attentes de M. Gravel

[21] M. Gravel cherchait à égaler ou même à surpasser la rente d'Hydro-Québec.

[22] Voici comment a témoigné M. Gravel<sup>1</sup> :

*« Q. Alors, pouvez-vous préciser quel était le mandat que vous vouliez?*

*R. Bien.*

*Q. C'est important.*

*R. Oui. Le mandat que je lui demandais à cette période-là, parce que c'était mon plan de retraite quand même, j'avais coché justement : "Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier." C'était mon objectif principal du plan de retraite.*

*Q. Maintenant, la rente de l'Hydro-Québec vous donnait ceci?*

*R. Oui. Mais, j'avais été on va dire encouragé par le profil, bien pas le profil mais la projection, là, que monsieur Turgeon m'avait faite justement. Et lui me disait : "Écoute, je suis capable de battre la rente de l'Hydro. Je suis capable de faire mieux que ça puis voici les projections. »*

[23] Quant à M. Turgeon, interrogé au même sujet, il a répondu comme suit :

*« Q. En effet, l'exercice est assez simple; vous devez déterminer si vous êtes capable de surpasser...*

*R. Ou d'égaliser.*

*Q. ... ce que le retraité qui vient vous rencontrer, ou d'égaliser, recevrait avec certitude d'Hydro-Québec.*

*R. C'est juste ça. »*

[24] Dans le but d'atteindre ses objectifs, M. Gravel était libre de procéder à la conversion de sa rente en un montant global forfaitaire qu'il verrait à investir à son gré,

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 6 février 2007, p. 92.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 9

mais il devait être informé et amené à réaliser qu'il transformait alors une pension garantie et sécuritaire en des fonds de placements comportant des éléments de risque.

[25] Également, il devait être informé et amené à comprendre qu'en investissant les montants qu'il obtiendrait dans des fonds mutuels ou sur le marché boursier, avec la possibilité d'obtenir des rendements supérieurs à la rente d'Hydro-Québec, il y avait aussi le risque d'encourir une perte capitale et de subir une baisse de ses revenus de retraite.

[26] Dans le but d'éclairer son client sur la décision à prendre, l'intimé lui a présenté un document intitulé : « Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la loi 116 ». À la section dudit document intitulée : « Écarts entre les revenus de pension », il y était comparé les revenus de la rente d'Hydro-Québec et les revenus envisagés par le choix de la loi 116. Le scénario utilisé reposait sur une hypothèse de rendement des fonds investis de 10 % annuellement.

[27] Par ailleurs, une autre documentation remise à ce dernier fait état de l'évolution du CRI FRV. Il y est aussi utilisé un scénario de rendement de 10 % sur la somme globale que pourrait retirer M. Gravel à son départ à la retraite d'Hydro-Québec. C'est essentiellement ce même taux de rendement de 10 % que l'on retrouve à l'ensemble des documents qui lui ont été remis par M. Turgeon.

[28] Aucune simulation ou proposition écrite avec des taux de rendement inférieur ne lui a été soumise. En ne lui présentant qu'une seule hypothèse avantageuse, les éventualités défavorables étaient ainsi soit minimisées, soit occultées.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 10

[29] En somme, l'analyse qui a incité M. Gravel à retirer le montant forfaitaire d'Hydro-Québec, plutôt que de toucher la pension garantie qui lui était offerte, s'appuie sur la prémisse qu'il pouvait compter bénéficier d'un taux de rendement sur ses placements de 10 % net après le paiement non négligeable de tous les frais incluant ceux liés aux instruments financiers utilisés.

[30] Bien que l'intimé n'ait pas déclaré à son client que sa formule était garantie, il a agi d'une façon qui lui laissait entendre ou qui pouvait lui laisser entendre que le rendement de 10 % net était vraisemblablement assuré.

[31] Si des scénarios établis à partir de rendements moindres dans des placements correspondant à la faible tolérance au risque de M. Gravel<sup>2</sup> avaient été utilisés et présentés à ce dernier, il aurait alors été à même de constater et de réaliser que la façon dont les sommes provenant d'Hydro-Québec seraient investies et leur rendement éventuel allait être un élément capital pour l'atteinte de ses objectifs.

[32] M. Gravel aurait été à même de saisir qu'avec des rendements moindres que ceux qui lui ont été présentés, obtenus au moyen de placements plus sécuritaires en retirant l'équivalent de la rente d'Hydro-Québec, il allait éventuellement épuiser son capital.

[33] En somme, s'il avait été bien informé, M. Gravel se serait aisément rendu compte que si le montant forfaitaire d'Hydro-Québec était placé d'une façon conservatrice correspondant à son profil d'investisseur et à sa tolérance au risque, le choix de la gestion personnelle de son fonds de retraite n'était ni intéressant ni

---

<sup>2</sup> La tolérance au risque de M. Gravel est discutée lors de l'analyse de son profil d'investisseur.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 11

opportun. Il aurait réalisé que cette option ne lui convenait pas, compte tenu entre autres de sa volonté de maintenir durant sa retraite des retraits équivalant à ceux de la rente d'Hydro-Québec.

#### Le profil de M. Gravel

[34] Tel que mentionné précédemment, M. Gravel n'était pas pourvu d'une très grande tolérance aux risques. Le comportement général de ce dernier, ses réactions aux chutes du marché, certaines des réponses qu'il a données lorsqu'il s'est agi de remplir le « profil de client investisseur » « Star » (P-4)... etc. témoignent de son caractère d'investisseur à tolérance réduite.

[35] À ce dernier égard, signalons seulement qu'en réponse à la question 1 du questionnaire « Star » précité, M. Gravel cochant, lorsqu'il lui était demandé quels étaient ses objectifs financiers : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier. »

[36] Le fait qu'il tenait à reproduire la rente d'Hydro-Québec pour combler ses besoins durant sa retraite était aussi symptomatique, comme indicatif, de son profil d'investisseur « conservateur ».

[37] Or, l'ensemble de la preuve présentée au comité mène malheureusement à la conclusion que l'intimé connaissait ou comprenait peu son client.<sup>3</sup>

[38] Ce dernier a été convaincu de liquider son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI). Dans le but d'atteindre l'objectif d'égaliser ou de

---

<sup>3</sup> Le comité élabore davantage sur cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 12

surpasser la rente de retraite viagère garantie d'Hydro-Québec, les fonds ont été investis par l'intimé dans des placements sur le marché boursier comportant des risques pour lesquels son client n'avait que peu ou pas de tolérance.

[39] En conséquence, l'intimé a fait défaut de respecter les objectifs et le profil d'investisseur « conservateur » de M. Gravel.<sup>4</sup> Il a fait défaut d'agir avec compétence et a priorisé ses intérêts en lui conseillant une action qui ne lui convenait pas.

[40] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[41] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers 24 janvier 1997, alors qu'il a recommandé à M. Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI), de lui avoir fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à sa situation financière et aux objectifs d'investissement qu'il lui avait décrits.

[42] La faute alléguée à ce chef d'accusation est en quelque sorte le corollaire ou la conséquence de la faute reprochée à l'intimé au premier chef.

[43] En effet, afin d'augmenter les probabilités de surpasser la rente d'Hydro-Québec, l'intimé a suggéré à M. Gravel d'investir dans le marché boursier et plus particulièrement dans les fonds mutuels précités.

[44] Questionné à savoir si les placements qu'il a suggérés à son client rencontraient le profil d'investisseur de ce dernier, l'intimé a notamment déclaré que ses

---

<sup>4</sup> Le comité revoit cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.



CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 13

recommandations s'appuyaient sur le résultat d'un questionnaire « Star » rempli par M. et Mme Gravel. Celui-ci aurait justifié la composition de portefeuille qu'il a suggéré.

[45] Or l'intimé semble s'être fondé essentiellement sur le pointage mathématique obtenu audit questionnaire pour déterminer les objectifs de placement de M. Gravel. Le résultat lui aurait indiqué que les objectifs recherchés étaient « équilibre entre croissance et revenu ». Sur la base de ce qui précède, l'intimé aurait suggéré à son client les produits de la maison MacKenzie Financial étiquetés « Équilibre Croissance et Revenu ».

[46] Mais il aurait dû faire plus. Il était notamment de son devoir de porter une attention particulière aux réponses spécifiques de son client. À titre d'exemple, tel que nous l'avons mentionné précédemment, au paragraphe ayant trait à « vos objectifs financiers pour cet investissement », ce dernier donnait comme réponse à la première question : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier ». Une telle réponse aurait dû éveiller son attention sur les objectifs financiers de son client, son profil d'investisseur « conservateur » et sa faible tolérance au risque.

[47] À la onzième question où il était indiqué au préambule : « Nous aimerions savoir ce que représente pour vous le risque pour vos placements. Veuillez évaluer l'importance de certains de ces aspects pour vous en cochant une case pour chaque déclaration sur une échelle allant de pas important du tout à très important. » M. Gravel cochant à la déclaration A qui mentionnait : « Éviter toute perte pour l'ensemble d'un portefeuille sur une période d'un an », la case précédant immédiatement l'affirmation « très important ». À la déclaration E qui mentionnait : « Le rendement annuel de l'ensemble de mon portefeuille », M. Gravel cochant encore une fois la case précédant directement la case « très important ».

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 14

[48] À partir de ces réponses notamment, l'intimé aurait dû saisir la faible capacité de son client à supporter autre chose que des rendements réguliers et sa volonté d'éviter d'être exposé à la fin d'une année à des pertes sur l'ensemble de son portefeuille. Il était de la responsabilité de l'intimé d'approfondir ces réponses (comme l'ensemble d'entre elles) avec son client.

[49] Le rôle du représentant va au-delà de la simple application automatique de résultats mathématiques compilés à la suite de réponses données par son client à un questionnaire. Il doit réviser celles-ci avec ce dernier et traiter l'information qui lui est ainsi transmise.

[50] Si l'intimé s'était astreint sérieusement et convenablement à un tel exercice, il aurait réalisé dès le départ qu'il y avait chez M. Gravel, particulièrement lorsqu'il s'agissait de sa rente de retraite, une non négligeable aversion pour le risque.

[51] En l'espèce, le comité doit conclure, comme l'expert M. Guy Roby, que les placements effectués par l'intimé ne correspondaient pas aux objectifs de placement et de sécurité du portefeuille répondant au profil de M. Gravel.

[52] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef d'accusation numéro 3**

[53] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, d'avoir fait procéder son client, M. Gravel, au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien d'une valeur de 125 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Ivy et Gestion Sélect RER Universelle pour la même somme, sans s'assurer qu'elles correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 15

[54] À l'époque pertinente, M. Gravel avait utilisé la somme imposable qui lui avait été versée par Hydro-Québec. Il s'était servi des dispositions de la loi 102. Ses retraits dépassaient les rendements de son portefeuille. Selon son témoignage, l'intimé lui aurait alors suggéré d'effectuer une modification à son portefeuille.

[55] Selon l'intimé, M. Gravel était prêt à tout changer. Il aurait voulu complètement modifier la composition de son portefeuille.<sup>5</sup>

[56] Quoi qu'il en soit, les changements en cause au portefeuille visaient à augmenter les rendements. Le témoignage de M. Gravel est clair : « Q. Bien ça devait être en vue d'un meilleur rendement s'ils ont fait des changements. Q. Et cette proposition est acceptée par vous? R. Oui. »<sup>6</sup>

[57] Et bien que M. Gravel ait accepté les modifications suggérées par le conseiller en qui il avait placé sa confiance, de nouveau son profil d'investisseur « conservateur » n'était pas respecté. Il lui était proposé de courir plus de risques dans le but d'accroître ses rendements et d'augmenter ses chances d'en arriver à atteindre l'objectif de départ qui était d'égaliser (ou de battre) la rente d'Hydro-Québec. L'intimé a donc persisté dans la voie dans laquelle il avait engagé son client au départ tout en exposant celui-ci à davantage de périls.

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

#### **Chef d'accusation numéro 4**

[59] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 24 janvier 1997, alors qu'il faisait souscrire son client à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu

<sup>5</sup> Voir notes sténographiques du 2 mai 2007 à la page 83.

<sup>6</sup> Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 241.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 16

Canadien, d'avoir omis ou d'avoir fait défaut de lui transmettre et de lui expliquer les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Or, M. Gravel reconnaît qu'il est fort possible qu'il ait révisé en compagnie de l'intimé un certain nombre de documents ayant trait au fonds en cause, à leur composition et à leur rendement.<sup>7</sup>

[61] Il reconnaît sa signature sur les deux (2) formulaires de souscription (demande d'adhésion) MacKenzie du 30 juillet 1996 et du 24 janvier 1997. Il y atteste la réception du prospectus.

[62] Par ailleurs, le témoignage de l'intimé est sans équivoque : il aurait transmis les prospectus en cause à M. Gravel. De plus, tel que nous venons de le voir, la preuve documentaire versée au dossier apporte une certaine corroboration à son témoignage.

[63] Le comité doit donc conclure que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation.

[64] Ce chef d'accusation sera rejeté.

#### **Chef d'accusation numéro 5**

[65] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, alors qu'il faisait souscrire à son client des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Yvy et Gestion Sélect RER Universelle, d'avoir omis de transmettre et d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

---

<sup>7</sup> Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 207.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 17

[66] Il est vrai que les initiales du souscripteur (accusant réception du prospectus) ne sont pas apposées sur la lettre d'instruction. Toutefois, l'intimé a témoigné clairement à l'effet qu'il avait remis le prospectus et les documents fournis par la compagnie de fonds à son client.<sup>8</sup>

[67] Quant à M. Gravel, il a essentiellement déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir reçu à la date précitée un quelconque document.<sup>9</sup>

[68] Il ne semble toutefois pas bien se rappeler de ce qui s'est passé. Son témoignage est éloquent :

*« Q. O.K. Alors, est-ce que vous vous rappelez de quoi il s'agit le sept (7) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)?*

*R. Non. »*

[69] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne présente pas ce caractère de prépondérance qui permettrait au comité d'écarter la version des faits de l'intimé.

[70] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau sur ce chef d'accusation.

[71] Ce chef d'accusation sera rejeté.

## **PLAINTÉ CD00-0606 À L'ENDROIT DE M. DENIS LEMIEUX**

### **Chef numéro 1**

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Denis Lemieux (M. Lemieux), le vers le 23 mars 2000, d'avoir fait procéder M. Gravel au rachat d'une partie de ses parts dans le fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) afin d'acheter des parts dans le

<sup>8</sup> Voir notes sténographiques du 2 mai 2007, p. 75.

<sup>9</sup> Voir notes sténographiques du 6 février 2007, p. 145.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 18

fonds MacKenzie Avenir Universel (431) sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par son client.

[73] Or, il ressort de la preuve présentée au comité qu'à la date précitée, l'intimé a modifié la structure du portefeuille CRI de M. Gravel et y a augmenté la répartition en actions majoritairement internationale (par l'achat des fonds Mackenzie Avenir Universel).

[74] L'intimé admet qu'alors qu'il rencontrait M. Gravel pour la première fois, il a alors fait défaut de préparer un « profil d'investisseur » écrit de son client. Voici son témoignage (p. 108 notes sténographiques du 3 mai 2007) :

*« Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de faire, pendant cette réunion avec monsieur Gravel, un nouveau profil d'investisseur.*

*R. (p. 109) Le profil d'investisseur, je n'ai pas refait le formulaire, comme on a parlé tantôt, de Mackenzie Star en fonction de ça. C'est évident que la rencontre avec monsieur Gravel, on a regardé le profil qui était déjà en place; est-ce qu'il satisfaisait. Et la réponse a été non parce qu'on voulait avoir plus de rendement, donc ça a été d'upgrader le système au niveau des fonds. Il a été fait de façon verbale avec eux.*

*Q. Vous n'avez pas fait un nouveau profil d'investisseur, compte tenu des grandes modifications que vous avez faites à l'intérieur de son portefeuille?*

*R. On n'a pas refait le questionnaire de profil d'investisseur écrit; comme je vous ai mentionné, on l'a fait de façon verbale. Mais quand on parle de grandes modifications, bien, moi je pense qu'on est resté dans les fonds d'actions vers un fonds d'actions, on est resté dans un.... On a augmenté la pondération d'actions, oui, mais l'approche des fonds demeure quand même la même; ce sont des risques moyens, ce sont des fonds qui ont la même approche. On n'a pas passé de fonds à haute spéculation dans le cas de monsieur Gravel. »*

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 19

[75] Par ailleurs, en transférant ainsi les investissements de son client d'un fonds équilibré à un fonds d'actions plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.

[76] Selon l'intimé, il a agi de la sorte à la suite de l'insistance de M. Gravel à recevoir de son CRI l'équivalent de sa rente d'Hydro-Québec et afin de contrecarrer la baisse survenue sur les marchés.

[77] Voici comment il a témoigné :

*« Q. O.K. Qu'est-ce que vous faites, là, vous avez ce souhait-là du client...*

*R. Alors, ce que j'ai fait...*

*Q. ...de maintenir... dans le fond, on maintient des retraits, là.*

*R. De maintenir des retraits de vingt-trois à vingt-quatre mille; alors ma suggestion était que, si on veut maintenir vingt-trois, vingt-quatre mille en vertu de la Loi 102 sur un compte FRV qui tourne autour de deux cent cinquante, deux cent soixante; on n'a pas le choix d'augmenter la pondération des actions dans le portefeuille, d'aller vers des fonds qui ont une pondération plus grande en actions. Et naturellement il faut être conscient qu'on va augmenter en même temps le risque rattaché à ces fonds-là, et que ça vient avec. Ce qui donne la seule classe d'actifs potentiels de donner du dix pour cent (10 %) de rendement moyen dans le temps, c'est les actions. Par contre, les actions, ça le dit, ça comporte des risques et ça risque de fluctuer le capital à la baisse, d'avoir des pertes de capital sur une période à court terme. »<sup>10</sup>*

[78] Or, en suggérant des placements plus agressifs à M. Gravel, l'intimé allait à l'encontre du profil de son client.

---

<sup>10</sup> Voir p. 81 des notes sténographiques du 3 mai 2007.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 20

[79] Bien que M. Gravel ait acquiescé aux transactions projetées, cela ne peut, en l'espèce, disculper l'intimé. D'une part, M. Gravel se fiait à lui et lui faisait entièrement confiance. D'autre part, l'intimé aurait dû se méfier. Il aurait dû réaliser et reconnaître au départ que son client n'avait pas une grande tolérance aux risques. Comme pour M. Turgeon, l'insistance de M. Gravel entre autres choses, à percevoir de son CRI l'équivalent de la rente de retraite garantie d'Hydro-Québec aurait dû l'éveiller sur le profil « conservateur » de ce dernier.

[80] En l'espèce, l'intimé a poursuivi dans la même voie que son prédécesseur M. Turgeon. Il a fait défaut de respecter la situation, le profil et les objectifs de son client.

[81] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef numéro 2**

[82] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 23 mars 2000, d'avoir fait procéder son client aux rachats de ses parts 1) dans les fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) et 2) dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813).

[83] Comme dans le cas du chef précédent, en transférant les investissements de son client à des fonds plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.



CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 21

[84] En ce faisant, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[85] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés lors de l'analyse du chef précédent, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef numéro 3**

[86] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

### **Chef numéro 4**

[87] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 4 novembre 2003, d'avoir fait procéder son client au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ce dernier.

[88] En procédant au transfert reproché, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[89] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 22

**Chefs numéros 5, 6 et 8**

[90] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, le ou vers les dates y indiquées, lors de la souscription des fonds y mentionnés, d'avoir omis de transmettre ou d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[91] Or, si l'intimé a témoigné à l'effet que lors des souscriptions de fonds par ses clients il remettait habituellement copie des « prospectus » en cause à ces derniers, M. Gravel a nié qu'une telle documentation lui ait été transmise par l'intimé.

[92] Le témoignage de ce dernier trouve des éléments de corroboration notamment dans la preuve documentaire produite au dossier.

[93] Ainsi, relativement au chef d'accusation numéro 5, à la pièce P-7, p. 3128, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[94] Relativement au chef numéro 6, à la pièce P-7, p. 3129, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[95] Relativement au chef numéro 8, à la pièce P-7, p. 3125, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[96] Dans ces circonstances, le comité doit préférer, au témoignage disputable de l'intimé, la déclaration de M. Gravel qui a clairement indiqué que la documentation ou les informations en cause ne lui ont pas été transmises par l'intimé.

[97] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 23

**Chef numéro 7**

[98] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0608 :**

**REJETTE** les chefs d'accusation numéros 4 et 5;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

**DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0606 :**

**PREND ACTE** de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

**AUTORISE** le retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6 et 8;

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 24

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0699

DATE : 9 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. FRANCESCO IACONO**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 25 août 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « ANTONIO CHIARELLI

1. À Montréal, entre le ou vers le 15 décembre 1997 et le ou vers le 13 février 2005, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à son client M. Antonio Chiarelli des billets à ordre émis par Mount Real Corporation, Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-

CD00-0699

PAGE : 2

9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5; aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

2. À Montréal, entre le ou vers le 15 décembre 1997 et le ou vers le 13 février 2005, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à son client M. Antonio Chiarelli des billets à ordre émis par Mount Real Corporation, Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5; aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### **STEFANO ET GIUSEPPINA IACONO**

3. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 26 mars 2001 et le 16 octobre 2004, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à ses clients M. Stefano Iacono et Mme Giuseppina Iacono des billets à terme émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., des actions privilégiées de Horizon Uninvest II Fund (dont le nom a été modifié pour Olympus Uninvest II Fund) et des actions privilégiées de Balanced Return Fund Limited, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1; aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5; aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D 9.2, r.1.01;

4. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 26 mars 2001 et le 16 octobre 2004, l'intimé Francesco Iacono alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. Stefano Iacono et Mme Giuseppina Iacono des billets à terme émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., des actions privilégiées émises par Horizon Uninvest II Fund (dont le nom a été modifié pour Olympus Uninvest II Fund) et des actions privilégiées émises par Balanced Return Fund Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements

CD00-0699

PAGE : 3

nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il leur proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### **ALFONSO IACONO**

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 juillet 2001, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à son client M. Alfonso Iacono des actions privilégiées émises par Horizons Uninvest II Fund DSC (dont le nom a été modifié pour Olympus Uninvest II Fund) au montant de 150 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

#### **JACK ATTAL**

6. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 12 mars 2002 et le ou vers le 21 juillet 2003, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à son client M. Jack Attal des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

7. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 12 mars 2002 et le ou vers le 21 juillet 2003, l'intimé Francesco Iacono alors qu'il faisait souscrire à son client M. Jack Attal des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ;

#### **ELKE ATTAL**

8. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 1er mai 2003 et le ou vers le 28 août 2003, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à sa cliente Mme Elke

CD00-0699

PAGE : 4

Attal des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

9. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 1er mai 2003 et le ou vers le 28 août 2003, l'intimé Francesco Iacono alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Mme Elke Attal des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### **MARCO CONFORTI ET MARIA CONFORTI**

10. À Montréal, entre le ou vers le 21 mars 2002 et le 1er août 2004, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à ses clients M. Marco Conforti et Mme Maria Conforti des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd, et des actions privilégiées émises par Horizons Uninvest II Fund DSC (dont le nom a été modifié pour Olympus United Uninvest II Fund DSC) alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 et à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

#### **FRANCESCO D'ONOFRIO**

11. À Montréal, entre le ou vers le 20 août 1997 et le ou vers le 18 juin 2005, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à son client M. Francesco D'Onofrio des billets à ordre émis par Mount Real Corporation, Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;



CD00-0699

PAGE : 5

12. À Montréal, entre le ou vers le 20 août 1997 et le ou vers le 18 juin 2005, l'intimé Francesco Iacono alors qu'il faisait souscrire à son client M. Francesco D'Onofrio des billets à ordre émis par Mount Real Corporation, Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5, aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D 9.2 r.1.1.2;

#### **PIETRO CHIARELLI ET ISABELLE CASTAGNER**

13. À Montréal, entre le ou vers le 31 juillet 2001 et le ou vers le 31 juillet 2005, l'intimé Francesco Iacono a fait souscrire à ses clients M. Pietro Chiarelli et Mme Isabelle Castagner à des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01;

14. À Montréal, entre le ou vers le 31 juillet 2001 et le ou vers le 31 juillet 2005, l'intimé Francesco Iacono alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. Pietro Chiarelli et Mme Isabelle Castagner des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il leur proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### **JOSIE SIGGIA**

15. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2001, l'intimé Francesco Iacono conjointement avec Luigi Muro a fait souscrire à sa cliente Mme Josie Siggia un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 20 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du

CD00-0699

PAGE : 6

*Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

16. À Montréal, le ou vers le mois de mars 2005 et le ou vers le mois de septembre 2005 l'intimé Francesco Iacono a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en confirmant à sa cliente Mme Josie Siggia que son billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 20 000 \$, était garanti, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2;

#### **ETTORE ET ROSA FALBO CARPANZANO**

17. À Montréal, entre le ou vers le 23 mai 2003 et le ou vers le 6 octobre 2003, l'intimé Francesco Iacono, a fait souscrire à ses clients M. Ettore Carpanzano et Mme Rosa Falbo Carpanzano des actions privilégiées émises par Balanced Return Fund Limited, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

18. À Montréal, entre le ou vers le 23 mai 2003 et le ou vers le 6 octobre 2003, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. Ettore Carpanzano et Mme Rosa Falbo Carpanzano des actions privilégiées émises par Balanced Return Fund Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il leur proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### **PASCAL TEOLIS**

19. À Montréal, entre le ou vers le 16 février 2001 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé Francesco Iacono, a fait souscrire à son client M. Pascal Teolis des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

CD00-0699

PAGE : 7

20. À Montréal, entre le ou vers le 16 février 2001 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à son client M. Pascal Teolis des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et MRACS Management Ltd., a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 133, 134 et 135 du règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes c. I-15.1, r.0.5, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D 9.2 r.1.1.2;

#### **CLINIQUE PODIATRIQUE DE L'EST INC.**

21. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2004, l'intimé Francesco Iacono, a fait souscrire à sa cliente Clinique podiatrice de l'est inc. et/ou à son représentant Pascal Teolis, des actions privilégiées émises par Balanced Return Fund Limited au montant de 163 000 USD \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

22. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2004, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Clinique podiatrice de l'est inc. et/ou à son représentant Pascal Teolis, des actions privilégiées émises par Balanced Return Fund Limited au montant de 163 000 USD \$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas au représentant de sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du placement qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentait un tel placement, contrevenant aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2;

#### **LUCIELLA TEOLIS**

23. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2002, l'intimé Francesco Iacono, a fait souscrire à sa cliente Mme Luciella Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans*

CD00-0699

PAGE : 8

*les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

24. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2002, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Mme Luciella Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 100 000 \$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du placement qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentait un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2;

#### JEAN-PIERRE TEOLIS

25. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2002, l'intimé Francesco Iacono, a fait souscrire à son client M. Jean-Pierre Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01;

26. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2002, l'intimé Francesco Iacono, alors qu'il faisait souscrire à son client M. Jean-Pierre Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 100 000 \$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du placement qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentait un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

CD00-0699

PAGE : 9

[4] La plaignante produisit au dossier une preuve documentaire cotée de P-1 à P-55 et fit entendre M. Pascal Teolis ainsi que M. Pietro Chiarelli. Elle choisit enfin elle-même d'être entendue.

[5] Quant à l'intimé, il choisit également de témoigner.

[6] Par la suite, à titre de recommandations communes sur sanction, les parties proposèrent la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation.

[7] D'autre part, alors que la plaignante recommanda que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, l'intimé demanda d'être exempté du paiement de ceux-ci.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[8] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1989 et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a plaidé coupable à tous et chacun des différents chefs d'accusation portés contre lui.

[9] Depuis le mois de septembre 2007, il ne détient plus aucun certificat ou permis d'exercice et il aurait cessé de pratiquer.

[10] Selon ce que nous a représenté son procureur, il n'a plus d'emploi malgré de nombreuses démarches entreprises pour s'en procurer un.

### **Chefs d'accusation numéros 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23 et 25**

[11] Tout autant de l'aveu de l'intimé (par son plaidoyer de culpabilité) que de la preuve présentée par la plaignante sur ces chefs, le comité doit conclure qu'aux dates y

CD00-0699

PAGE : 10

mentionnées ainsi que pour les montants y indiqués, ce dernier fit souscrire à ses clients des billets à terme émis par Mount Real Corporation, Mount Real Acceptance Corporation MRACS Management Ltd. et/ou à des actions privilégiées de Horizon Uninvest II Fund, Balanced Return Fund Limited alors qu'il n'était nullement autorisé à leur offrir de tels placements.

[12] Lesdits clients ont été recrutés en bonne partie à partir de sa clientèle en assurance de personne ainsi que parmi les membres de la communauté italienne de Montréal.

[13] L'intimé leur présenta des rendements sur leurs placements supérieurs à ce qu'ils pouvaient généralement espérer obtenir sur le marché. En leur laissant comprendre qu'il s'agissait d'investissements sûrs et garantis, il les a amenés à y engager des sommes considérables de l'ordre au total de 1 500 000 \$.

[14] Dans la plupart des cas, les clients croyaient investir dans des placements comportant peu de risques. Ils n'avaient que peu de connaissances en matière d'investissement et se fiaient à leur représentant.

[15] Certains d'entre eux ont emprunté afin de pouvoir procéder aux placements recommandés par l'intimé.

[16] Quelques-uns effectuent encore à ce jour des paiements afin de rembourser les montants qu'ils ont empruntés.

CD00-0699

PAGE : 11

[17] Ils ont pour la plupart perdu l'ensemble des avoirs qu'ils avaient investis à la suite des conseils et recommandations de l'intimé, les sociétés en cause ayant soit fait défaut d'honorer leurs obligations ou fait faillite.

[18] Dix-sept (17) consommateurs sont en cause. Ceux-ci ont été dépouillés d'une partie substantielle sinon de l'ensemble de leurs économies. Les infractions commises par l'intimé sont multiples et se sont répétées sur bon nombre d'années.

[19] Le comité est confronté à des fautes objectivement parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre.

[20] Les gestes imputés à l'intimé sont éminemment reprochables de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public doit pouvoir mettre sa confiance. Ils portent directement atteinte tant à l'image qu'au fondement de la profession.

[21] Dans de telles circonstances, le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs. Sur chacun de ceux-ci le comité imposera la radiation permanente de l'intimé.

**Chefs d'accusation numéros 2, 4, 7, 9, 12, 14, 18, 20, 22, 24 et 26**

[22] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur chacun de ces chefs, l'intimé a admis son défaut d'agir en conseiller consciencieux notamment en n'expliquant pas à ses clients les risques présentés par les investissements qu'il leur présentait.

[23] Or, si les clients ont été convaincus de souscrire aux produits financiers en cause c'est qu'ils ignoraient ou n'étaient pas en mesure d'apprécier les risques que pouvaient comporter ceux-ci.

CD00-0699

PAGE : 12

[24] Face aux agissements de l'intimé, les clients « victimes » n'avaient aucun moyen de se protéger.

[25] En conséquence des fautes de l'intimé, ils ont subi des pertes considérables et un préjudice important.

[26] En l'espèce, le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[27] L'intimé sera condamné à une radiation permanente sur chacun d'eux.

#### **Chef d'accusation numéro 16**

[28] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ce chef, l'intimé a admis son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme à l'endroit de sa cliente à qui il aurait confirmé qu'un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation était garanti.

[29] Bien que de lui-même ce seul chef d'accusation ne donnerait pas normalement ouverture à une radiation permanente, dans les circonstances du cas en l'espèce et compte tenu de l'ensemble du dossier, le comité croit devoir donner suite à la recommandation des parties sur celui-ci. Il ordonnera donc la radiation permanente de l'intimé sur ce chef comme sur les autres chefs.

[30] Enfin, bien que l'intimé ait demandé d'être dispensé du paiement des déboursés, le comité ne croit pas devoir, compte tenu des circonstances du cas en l'espèce, souscrire à sa demande.



CD00-0699

PAGE : 13

[31] Par ailleurs, considérant le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*, 2003 R.I.Q. p. 1793 et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité, pour ce seul motif, se dispensera d'ordonner la publication de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation portés contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION, SUR TOUS ET CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1 À 26 INCLUSIVEMENT :

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26;

CD00-0699

PAGE : 14

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné  
\_\_\_\_\_  
GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji  
\_\_\_\_\_  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

Me Giovanni Bracaglia  
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 août 2008

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 2008-04-03 (C)  
2008-04-04 (C)

DATE : 29 septembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**GASTON VÉZINA**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

et

**JEAN VÉZINA**, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 11 septembre 2008, le Comité de discipline s'est réuni afin de procéder à l'audition commune des plaintes nos. 2008-04-03 (C) et 2008-04-04 (C);

[2] Les deux intimés font face aux mêmes chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 4 septembre 2002, a été négligent et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme dans l'exécution de son mandat, en ne s'assurant pas que les éléments du risque décrits à la proposition d'assurance reflétaient la réalité et rencontraient les normes de souscription de L'Union Canadienne Compagnie d'assurance, faisant ainsi émettre la police d'assurance habitation numéro 8546234, au nom de M. Alain Després qui fut par la suite annulée *ab initio* par l'assureur, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2008-04-03 (C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 4 septembre 2002, lors de la cueillette des renseignements nécessaires à la préparation de la proposition d'assurance habitation pour l'immeuble situé au 1965, Route du Port à Nicolet, a fait défaut de recueillir personnellement auprès de M. Alain Després les informations nécessaires lui permettant d'identifier les besoins du client afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
3. Lors du renouvellement de la police d'assurance habitation numéro 8546234 auprès de L'Union Canadienne Compagnie d'assurance, le ou vers le 3 septembre 2003, il n'a pris aucun moyen pour s'assurer que la garantie offerte à son client, M. Alain Després, réponde à ses besoins, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[3] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et les intimés par Me Éric Lemay;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité qu'il y aurait plaidoyer de culpabilité et recommandations communes quant à la sanction devant être imposée;

#### I. Preuve de la syndic

[5] À l'appui des recommandations communes, la syndic a présenté une courte preuve en déposant de consentement les pièces suivantes :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Gaston Vézina;
- P-2 : Attestation de certification et fiche signalétique de Jean Vézina;
- P-3 : *En liasse*, lettre de Carole Chauvin, syndic, à Mme Martine Cloutier, directrice souscription de L'Union Canadienne Compagnie d'assurance, en date du 5 octobre 2006 et;
  - Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Carole Chauvin, syndic, et M. Michel Joubert, de L'Union Canadienne, des 2 octobre 2006, 28 septembre 2006 et 15 septembre 2006;
  - Résumé de conversation téléphonique entre M. Denis Roy et Mme Carole Chauvin, syndic, du 12 septembre 2006;
- P-4 : *En liasse*, lettre de Lucie Devin, de L'Union Canadienne, en date du 23 octobre 2006 accompagnée des documents suivants :
  - Proposition d'assurance concernant Alain Després en date du 4 septembre 2002 signée par Jean Vézina;
  - Police d'assurance habitation numéro 8546234 pour la période du 4 septembre 2002

2008-04-03 (C)

PAGE : 3

au 4 septembre 2003;

- Police d'assurance habitation numéro 8546234 pour la période du 4 septembre 2003 au 4 septembre 2004;
- Extraits du guide de souscription habitation de L'Union Canadienne;
- Impression des écrans informatisés concernant la même police;
- Résumé de conversation téléphonique entre Mme Lucie Devin, de L'Union Canadienne, et Mme Carole Chauvin, syndic, du 17 octobre 2006;

P-5 : Lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Mme Lucie Devin, de L'Union Canadienne, en date du 18 avril 2007;

P-6 : *En liasse*, lettre de Lucie Devin, de L'Union Canadienne, en date du 28 juin 2007 accompagnée des documents suivants :

- A) normes de souscription maison mobile louée à un tiers
- B) norme maison mobile avec annexes construites en usine
- C) norme maison mobile avec chauffage auxiliaire
- D) impression écran
- E) impression écran
- F) déclaration solennelle de Josée Mimeault
- G) mémo de Pauline Brodeur
- H) conversation téléphonique Croteau - Mimeault
- I) conversation téléphonique Vézina – Mimeault

P-7 : *En liasse*, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Mme Chantal Raiche, de Wawanesa, en date du 18 avril 2007 et résumé de conversation téléphonique entre elles du 23 avril 2007;

P-8 : Lettre de Mme Chantal Raiche, de Wawanesa, en date du 23 avril 2007 et reçue le 26 avril 2007;

P-9 : Dossier complet de MM. Gaston et Jean Vézina concernant M. Alain Després en comprenant :

P-9 A : Lettre de MM. Gaston et Jean Vézina à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 27 avril 2007;

P-9 B : Réponse manuscrite de M. Gaston Vézina à la lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, du 17 avril 2007 en date du 7 mai 2007;

P-9 C : Réponse manuscrite de M. Jean Vézina à la lettre de Mme Carole Chauvin du 17 avril 2007 en date du 7 mai 2007;

P-9 D : Requête introductive d'instance Després c. L'Union Canadienne et AssurExperts G.Vézina et Fils;

P-9 E : En liasse, deux lettres de Me David Beaudet des 14 janvier 2004 et 12 septembre 2006;

P-9 F : Deux photos de l'unité d'habitation de M. Alain Després;

2008-04-03 (C)

PAGE : 4

- P-9 G : Fiche de maison mobile de L'Union Canadienne 7.2;
- P-9 H : Proposition d'assurance habitation, chiffrier d'évaluation et avis de sinistre de biens concernant M. Alain Després;
- P-9 I : Lettre d'avis d'annulation *ab initio* de L'Union Canadienne à M. Alain Després en date du 8 octobre 2003;
- P-9 J : Avis d'ouverture et de fermeture d'indemnisation résidentielle concernant M. Alain Després;
- P-9 K : Extraits de la police de L'Union Canadienne pour les deux périodes;
- P-9 L : Contrat de représentation entre L'Union Canadienne et Assurance G. Vézina inc.;
- P-9 M : Lettre de changement de raison sociale en date du 12 janvier 1999 et contrat de représentation;
- P-10 : *En liasse*, lettre de Me Anne-Marie Blouin, avocate de L'Union Canadienne, en date du 13 novembre 2006 avec :
- Dossier d'enquête de L'Union Canadienne sur le sinistre de M. Alain Després;
  - Procédures judiciaires;
  - Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Me Anne-Marie Blouin, avocate de L'Union Canadienne, du 7 novembre 2006;
  - Résumé de conversation téléphonique entre Mme Carole Chauvin, syndic, et Me Anne-Marie Blouin, de L'Union Canadienne, du 7 novembre 2006;
  - Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Robert Rochon, directeur service d'indemnisation de L'Union Canadienne, du 5 octobre 2006;
- P-11 : *En liasse*, lettre de Me Anne Caron, avocate de L'Union Canadienne, en date du 8 novembre 2007 avec :
- Déclaration solennelle de Mme Pauline Brodeur;
  - Copies de procédures judiciaires;
  - Lettres et mémo;
  - Échange de correspondances et résumés de conversations téléphoniques entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et les personnes suivantes au sein de L'Union Canadienne : Me Anne Caron, Me Jean Beaudry et Mme Gisèle Beauchemin;
- P-12 : *En liasse*, lettre réponse de M. Serge Croteau, expert en sinistre, en date du 13 novembre 2007 et échanges d'information entre le bureau du syndic et Me Serge Croteau;
- P-13 : Résumé d'une conversation téléphonique entre M. Serge Croteau et Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 13 mars 2008;
- P-14 : Complément à la divulgation de la preuve.

[6] D'autre part, Me Morin, au nom de sa cliente, présenta un bref exposé des faits à l'origine des plaintes;

2008-04-03 (C)

PAGE : 5

[7] Essentiellement, les intimés auraient été négligents en omettant d'inscrire à la proposition d'assurance certains faits importants, soit le nom du véritable propriétaire de l'immeuble (la vente n'ayant pas été enregistrée), l'état de l'immeuble, le fait qu'il s'agissait d'une ancienne maison mobile et la présence d'un chauffage d'appoint;

[8] Or, un incendie se déclara en décembre 2003 et l'Union Canadienne Compagnie d'assurance nia couverture pour plusieurs motifs mais plus particulièrement en raison de la présence d'un système de chauffage d'appoint non déclaré;

[9] Les éléments du risque décrits à la proposition ne reflétant pas la réalité et surtout ne rencontrant pas les normes de souscription de l'Union Canadienne, la police d'assurance fut donc annulée *ab initio*, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer pour le vendeur et l'acheteur dont le titre de propriété n'avait pas été enregistré;

## II. Preuve des intimés

[10] Me Lemay, au nom des deux intimés, exposa au Comité que ses deux clients avaient toujours été de bonne foi et que leur erreur résultait du fait qu'ils n'avaient pas validé les informations qui leur avaient été transmises;

[11] Depuis cette époque, ils ont modifié leur méthode de travail;

[12] D'ailleurs, il s'agit d'une infraction isolée puisque tous les autres dossiers du cabinet ont été vérifiés par l'Union Canadienne et il s'agissait d'un cas très particulier qui ne reflète aucunement l'ensemble de leur pratique professionnelle;

## III. Argumentation

### a. Par la syndic

[13] À l'appui des recommandations communes, Me Morin a insisté sur les facteurs suivants :

- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Gravité objective des infractions;
- Infraction isolée;
- Repentir exprimé par les intimés;



2008-04-03 (C)

PAGE : 6

[14] En se fondant sur ces facteurs et sur les circonstances particulières de la présente affaire, les parties font les recommandations communes suivantes;

[15] Dans le cas de M. Gaston Vézina, les parties recommandent les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : une amende de 1 000\$;

**Chef no. 2** : une amende de 1 500\$;

**Chef no. 3** : une réprimande;

[16] Quant à son fils, M. Jean Vézina, les parties recommandent les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : une amende de 1 000\$;

**Chef no. 2** : une réprimande;

**Chef no. 3** : une amende de 1 500\$;

[17] En résumé, il s'agit d'amendes totalisant 2 500\$ pour chacun des intimés;

[18] La disparité de la sanction imposée sur le chef no. 2 reflète la participation plus active de M. Gaston Vézina à l'époque concernée alors que durant la période visée par le chef no. 3, le dossier était sous la gouverne de M. Jean Vézina;

[19] À l'appui des recommandations, Me Morin a déposé certaines décisions disciplinaires, soit :

- *ChAD. c. Bodi*, [2003] CanLII 54602;
- *ChAD. c. Després*, [2007] CanLII 26742;
- *ChAD. c. Duplantie-Sawyer*, [2006] CanLII 53737;

**b. Par les intimés**

[20] Me Lemay, au nom de ses clients, a confirmé le bien-fondé des recommandations communes en insistant sur la bonne foi de ses clients et leur repentir;

2008-04-03 (C)

PAGE : 7

[21] Vu la situation particulière engendrée par ce dossier, les intimés ont modifié leurs méthodes de travail, faisant en sorte qu'aujourd'hui l'information est transmise directement à l'assureur et c'est ce dernier qui prend la décision d'émettre ou non la police d'assurance;

#### IV. Décision et analyse

[22] Il est bien établi qu'en matière de suggestions communes, le Comité n'est pas lié par une telle recommandation, par contre, si le Comité a l'intention de rejeter celles-ci en faveur d'une sanction différente, il doit alors donner aux parties l'occasion de faire valoir leur point de vue;

[23] Ce principe fut réitéré par le Tribunal des professions dans une décision du 26 août 2008, soit l'affaire *Pépin c. Avocats*<sup>1</sup>. Suite à une analyse détaillée, Mme la juge Veilleux conclut comme suit :

*«[45] En n'informant pas les parties de son intention de ne pas suivre la recommandation conjointe et en les privant de la possibilité d'être entendues, le Comité n'avait d'autre choix que de s'en remettre à la recommandation conjointe.»*

[24] Dans le présent dossier, le Comité considère que les sanctions recommandées par les parties sont justes, raisonnables et appropriées aux circonstances particulières de l'affaire;

[25] En conséquence, le Comité entérine la suggestion commune des parties et imposera les sanctions suggérées;

[26] Par ailleurs, les sanctions proposées sont conformes au principe de la parité des sanctions<sup>2</sup> puisqu'elles font les distinctions qui s'imposent suivant la participation plus ou moins grande de chacun des intimés aux périodes visées par les chefs d'accusation de la plainte;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[27] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité des intimés;

[28] **DÉCLARE** les intimés coupables des trois (3) chefs d'accusation qui leur sont reprochés;

[29] **IMPOSE** à l'intimé Gaston Vézina les sanctions suivantes :

<sup>1</sup> *Pépin c. Avocats*, 2008 QCTP 152;

<sup>2</sup> *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);  
*Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

2008-04-03 (C)

PAGE : 8

**Chef no. 1** : une amende de 1 000\$;

**Chef no. 2** : une amende de 1 500\$;

**Chef no. 3** : une réprimande;

[30] **IMPOSE** à l'intimé Jean Vézina les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : une amende de 1 000\$;

**Chef no. 2** : une réprimande;

**Chef no. 3** : une amende de 1 500\$;

[31] **CONDAMNE** les intimés au paiement de tous les déboursés;

[32] **ACCORDE** aux intimés un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des débours, calculé à compter de la signification des présentes;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 septembre 2008

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-11-01 (C)

DATE : Le 29 septembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**TANSEN OBEROI**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION EN ARRÊT DES PROCÉDURES

---

[ 1 ] Les 14 février et 18 mars 2008, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce. Dans cette affaire, la syndic est représentée par Me Jean-Pierre Morin. Quant à l'intimé Tansen Oberoi, il est présent et représenté par Me Harvey Lazare.

[ 2 ] La plainte reproche à l'intimé ce qui suit :

*« À Montréal, province de Québec, Tansen Oberoi, C.d'A.Ass., alors qu'il était dûment certifié auprès du Bureau des services financiers et de l'Autorité des marchés financiers, à titre de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier d'assurance, à savoir:*

2007-11-01 (C)

PAGE : 2

*Entre le 2 septembre 2003 et le 4 janvier 2007, a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et celles de ses règlements d'application et a fait défaut d'appuyer une mesure de protection du public, en acceptant d'être rattaché au cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux inc. sans y avoir d'activités professionnelles, permettant ainsi audit cabinet de maintenir son inscription auprès de l'autorité compétente et ainsi d'agir en assurance de dommages, sachant qu'aucun employé dudit cabinet n'était représentant dans cette discipline, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 6, 70 et 74 de la Loi, ainsi qu'aux dispositions des articles 2 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et de l'article 2 (5) du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Règlement no 7).*

*L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »*

[ 3 ] En date du 18 mars 2008, suite à l'audition de la plainte et des représentations des procureurs, le Comité prend le tout en délibéré;

[ 4 ] Le 17 septembre 2008, par lettre du procureur de la syndic, le Comité est informé du décès de l'intimé Tansen Oberoi survenu le 14 juin 2008;

[ 5 ] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité rend la décision suivante, à savoir :

[ 6 ] Considérant le décès de l'intimé survenu le 14 juin 2008 pendant le délibéré du Comité;

[ 7 ] Considérant les principes émis par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec, REJB 2003-53349;

[ 8 ] Considérant que l'intimé n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière;

[ 9 ] Considérant que le reproche formulé contre l'intimé est de nature personnel;

[ 10 ] Considérant que le procureur de l'intimé a avisé le Comité qu'il avait l'intention de recommander aux successeurs de l'intimé de ne faire aucune représentation en l'espèce;

2007-11-01 (C)

PAGE : 3

[ 11 ] Considérant que les successeurs de l'intimé n'ont manifestement aucun intérêt dans la présente instance disciplinaire;

[ 12 ] Considérant que si l'intimé devait hypothétiquement être reconnu coupable de l'infraction reprochée, la sanction disciplinaire que le Comité pourrait lui imposer serait totalement inutile et sans effet;

[ 13 ] Considérant que par lettre du 23 septembre 2008, le procureur de la syndic suggère au Comité d'ordonner l'arrêt des procédures contre l'intimé;

[ 14 ] Considérant que le Comité considère que les présentes procédures disciplinaires sont devenues sans objet vu le décès de l'intimé;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** l'arrêt des procédures contre l'intimé dans le dossier 2007-11-01 (C);

**REJETTE** la plainte contre l'intimé;

**LE TOUT** sans frais.

---

Me Daniel M. Fabien  
Président du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass.  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Harvey Lazare  
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : Le 14 février et le 18 mars 2008

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.